

VD_OMNI PE.2012.0331 vom 12. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0331

FR: VD_OMNI PE.2012.0331 du 12 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0331 del 12 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit à un ressortissant de l'ex-Serbie et Monténégro, âgé de 48 ans, vivant en Suisse depuis de très nombreuses années (plus de 20 ans), en partie illégalement, dès lors qu'il ne se trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité. En effet, il a multiplié les procédures et ne s'est pas conformé aux décisions de renvoi des autorités suisses. Il fait preuve d'une intégration normale en lien avec la durée de son séjour en Suisse. Il a conservé des liens avec son pays d'origine où il s'est "remarié" en 2010 avec la mère de ses trois enfants si bien qu'il n'est pas devenu un étranger au Kosovo où il a vécu jusqu'à l'âge de 26 ans. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le requérant revendique la délivrance d'une autorisation de séjour au motif qu'un renvoi au Kosovo le placera dans une situation de détresse personnelle grave. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201), qui complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr selon son titre marginal, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 8C_724/2009 du 11 juin 2010 et réf. cit.). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par

ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal - sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). b) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé pouvait légitimement espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. arrêt 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. arrêt 2P.253/1994 du 3 novembre 1994 consid. 2b). c) A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir qu'il vit en Suisse depuis 1990 et qu'il y a tous ses liens sociaux et culturels. Il relève qu'il maîtrise parfaitement la langue française. Il souligne que durant toute la durée de son séjour, il a démontré être intégré professionnellement et ce, de manière supérieure, à la moyenne sur la base des certificats au dossier. Il se prévaut du fait qu'il a des qualifications particulièrement pointues dans un

secteur souffrant d'une grave pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Le recourant relève qu'il a toujours été financièrement autonome et que plusieurs employeurs sont prêts à l'engager. Le recourant soutient qu'un retour au Kosovo où il ne vit plus depuis plus de vingt ans et où il ne dispose d'aucun réseau social constituerait un déracinement, constitutif d'un cas de rigueur et porterait atteinte à sa vie privée. Le recourant considère que la décision attaquée viole les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 8 CEDH. d) En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le recourant aurait séjourné sans interruption en Suisse entre 1990 et 1998, et ce, de surcroît, de manière légale pendant toute cette période (le recourant lui-même n'établit rien de tel). Quoi qu'il en soit, en juin 1998, il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée en 1999, comme celle de la mère de ses deux enfants. Alors qu'il s'était vu impartir un délai au 31 mai 2000 pour quitter la Suisse, il a épousé en 2001 une Suissesse dont il s'est séparé à peine une année plus tard. A la suite de la séparation d'avec son épouse, de nationalité suisse, il s'est vu refuser le 7 décembre 2006 le renouvellement de son autorisation et cette décision est entrée en force à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral

E. 5

octobre 2007 (ATF 2C_193/2007) . Le recourant a ensuite déposé une demande de réexamen de ces conditions de séjour en Suisse qui n'a pas davantage abouti à lui conférer un titre de séjour (v. ATF 2D_43/2008 du 29 avril 2008). C'est alors qu'il a annoncé faussement son départ de Suisse au 31 août 2008 et qu'il y est resté clandestinement jusqu'à son interpellation le 18 juin 2011 sur un chantier. Ces faits démontrent que le recourant a multiplié les procédures et ne s'est pas conformé aux nombreuses décisions de renvoi des autorités suisses. En cela, il a enfreint l'ordre juridique suisse. Le recourant ne se trouve pas dans une situation personnelle d'extrême gravité à raison de la durée totale actuelle de son séjour en Suisse qui est en partie illégale. D'autant moins que le recourant a affirmé s'être " remarié " au Kosovo en janvier 2010 avec la mère de ses trois enfants, ce qui démontre qu'il a conservé des liens forts avec son pays d'origine. Certes, le recourant n'a jamais dépendu de l'aide sociale grâce aux activités professionnelles qu'il a toujours exercées. Il a établi qu'il avait travaillé à l'entière satisfaction de ses différents employeurs qui lui avaient même confié des postes à responsabilités; mais il ne résulte pas du dossier que le recourant aurait connu en Suisse une ascension professionnelle hors du commun (v. PE.2011.0281 du 4 septembre 2012 et réf. cit.). Les témoignages écrits au dossier démontrent que tout au long de son séjour en Suisse le recourant a tout naturellement rencontré des personnes, notamment au travail, avec lesquelles il a noué des relations extraprofessionnelles et qui sont devenues au fil du temps des amis (pièces 17 à 20 du bordereau du 13 septembre 2012). Ces liens témoignent d'une intégration normale à mettre en lien avec le nombre d'années passées en Suisse. Mais on ne peut admettre que ces liens avec la Suisse l'emporteraient sur ceux qu'il a maintenus également avec le Kosovo où il a du reste vécu jusqu'à l'âge de 26 ans. Le dossier ne permet pas d'affirmer en l'état que le recourant, âgé de 48 ans, serait devenu un étranger dans son pays d'origine, où vivent sa femme et ses trois enfants. En définitive, il apparaît que l'intégration du recourant n'est pas extraordinaire au point qu'il ne pourrait vivre qu'en Suisse compte tenu des éléments au dossier, des motifs purement économiques ne pouvant clairement justifier l'octroi de l'autorisation sollicitée. En conclusion, la décision attaquée ne viole pas les art. 30 al. 1 let. b LEtr et

E. 8

CEDH ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 al.

1 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ et veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.